

CORREZE DEPARTEMENT
TULLE CANTON
TULLE COMMUNE
Secrétariat Général VE/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation, de la convention liant la Ville de Tulle et l'Association « Cie ArT'enSoi » pour la mise à disposition d'un local sis 2, Rue de la Bride à Tulle

Le Maire-Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que l'Association « Cie ArT'enSoi » a sollicité la Ville de Tulle afin que cette dernière mette à sa disposition un local,
- Considérant que la collectivité a accédé à sa requête,
- Vu la convention de mise à disposition afférente,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve, la convention souscrite avec l'Association « Cie ArT'enSoi » pour la mise à disposition d'un local sis 2, Rue de la Bride à Tulle.

La présente convention prend effet au 1^{er} octobre 2023 et est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de Légalité le : 31 OCT. 2023

Date et Réf. de l'accusé de réception : 31 OCT. 2023

AD90 - 25/10/2023

TULLE, le 25 octobre 2023

Le Maire-Adjoint,



Jacques SPINDLER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

COMMUNE DE TULLE

Entre les soussignés :

La commune de Tulle représentée par Monsieur Bernard COMBES, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Tulle en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2023

D'une part,

Et l'Association « Cie ArT'enSoi » représentée par Mr Benoît GILLIE Président

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Mise à disposition

La commune de Tulle met à la disposition un local situé à 2 rue de la Bride, 19000 Tulle

2. Désignation – Description

Ce local dont la commune est propriétaire est situé Tulle

Ce local comprend : 2 Pièces pour une surface de 20 M²

1 salle de réunions, en partage avec les autres occupants, pour une surface de 50 M²

3. Destination

Le local mis à disposition de l'association est à usage de bureau

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce local

4 Durée de la convention (1)

La présente mise à disposition qui débutera le 1^{er} octobre 2023 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception jusqu'au 31 décembre 2026.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

(1) Si plusieurs associations se partagent le même local, préciser les jours et horaires d'occupation des différentes associations.

5 Reprise des locaux

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Le montant de la redevance sera ajusté à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance et un mois après commandement de payer notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.) et demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée par L.R.A.R. sans indemnité de part et d'autre, l'association s'interdisant d'ester en justice.

7 Obligations du preneur

- Tous droits de timbre d'enregistrement ou autres auxquels pourrait donner lieu à la présente convention seront à la charge de l'association.
- L'installation des compteurs nécessaires à l'exploitation seront à la charge de l'association.

Ou

- L'association souscrira directement les abonnements téléphoniques qui pourront lui être nécessaires.
- L'association devra acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts, charges, contributions et taxes de toute nature.

L'association aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

8 Conditions d'utilisation

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 « DESTINATION » de la présente convention.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 Entretien des locaux

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.
- Elle ne pourra y apposer les inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.
- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

10 Responsabilité - Assurances

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :
 - o A l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
 - o Aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
 - o Aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier ces garanties à tout moment.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité

11 Contrôles

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 Entrée en jouissance – État des lieux - Aménagement

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.
- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 Clause résolutoire

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.)

14 Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Tulle

Le 1^{er} octobre 2023

En trois exemplaires de quatre pages

Paru dans :

[ATD Actualité](#)

Date 11/10/23

Président de l'association,

Benoît GILLIE



Le Maire,

Bernard COMBES